

POLITIQUE POUR LES TRAVAUX EN ESPACE CLOS

On peut classer les risques associés au travail en espace clos en trois grandes catégories : les risques liés à l'atmosphère, les risques physiques et les risques biologiques.

Risques potentiels : déficience en oxygène, enrichissement en oxygène ou en comburant, présence de gaz toxiques ou inflammables, tentative de sauvetage (sans toutefois posséder les connaissances ni les équipements nécessaires), la contamination biologique, matériel organique (bois, poussières, terre, etc.), micro-organismes (virus, bactéries, moisissures, etc.), la noyade (sable, grain ou liquide), l'ensevelissement, l'écrasement, le coincement, la chute de hauteur, le choc électrique, coupure, brûlure, engelure, coup de chaleur, etc.

- ⊘ Les espaces clos, selon leur emplacement, leur conception et leur contenu, comportent des dangers importants pour la santé et la sécurité des travailleurs. Si les mesures de sécurité existantes ne suffisent pas à rendre un espace clos sécuritaire pour les travailleurs, alors ces derniers NE doivent PAS y entrer avant que des précautions additionnelles ne le rendent sécuritaire.

DÉFINITION D'ESPACE CLOS

Tout espace totalement ou partiellement fermé :

1. Non conçu pour être occupé par des personnes, ni destiné à l'être, mais qui à l'occasion peut être occupé pour l'exécution d'un travail;
2. On ne peut y accéder ou on ne peut en ressortir que par une voie restreinte;
3. Il peut présenter des risques pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique pour quiconque y pénètre, en raison de l'un ou l'autre des facteurs suivants :
 - a) L'emplacement, la conception ou la construction de l'espace, exception faite de la voie prévue à la ligne 2;
 - b) L'atmosphère ou l'insuffisance de ventilation naturelle ou mécanique qui y règne;
 - c) Les matières ou les substances qu'il contient;
 - d) Les autres dangers qui y sont afférents.

Pour être considéré comme un espace clos, l'endroit doit répondre aux deux premiers critères (1° et 2°) de la définition et à un des quatre facteurs (a, b, c ou d) du critère 3°.

EXEMPLES d'espace clos

Un réservoir, un silo, une cuve, un bassin, une trémie, une chambre, une voûte, une fosse septique, une fosse à lisier, un égout, un tuyau, un trou d'homme, une cheminée, un puits d'accès, une citerne de wagon ou de camion, un entrepôt frigorifique, une cale de bateau, un autoclave (récipient à fermeture hermétique), un regard d'égout, une chaudière, un four, un incinérateur, un conduit de ventilation, un dépoussiéreur, un réacteur, etc.

Objectif

La présente politique établit les règles qui devront s'appliquer pour prévenir les risques liés aux travaux en espace clos dans les chantiers de construction.

Champs d'application

La présente politique s'applique aux personnes concernées sous la responsabilité et œuvrant au bénéfice de EBC ou ses filiales et dans un contexte lié au travail.



En tout temps, cette politique et procédure devra être appliquée avec rigueur, discernement, professionnalisme et dans le respect des individus. En cas de doute ou de conflit dans sa mise en application, les gestionnaires ont la responsabilité d'appliquer la présente avec la collaboration de la Direction des ressources humaines EBC.

Diffusion

Celle-ci doit être diffusée à chaque personne lors de son arrivée au chantier lors de la session d'accueil et à tout nouvel employé lors de son embauche pour ceux et celles hors chantier.

LÉGENDE

- Le comportement ou l'activité exigé par l'organisation.
- ⊘ Une non-conformité importante pour l'organisation.

Planification

- L'employeur, en collaboration avec le maître d'œuvre, doit élaborer une méthode de travail ainsi qu'une fiche d'entrée en espace clos à être justement complétées avant l'entrée dans un espace clos. Ces documents doivent se retrouver en tout temps sur les lieux des travaux.

Ce que doit contenir une méthode de travail :

- Relevés de concentration des gaz;
- Mode de ventilation avant et pendant les travaux, si requis;
- Type de protection respiratoire;
- Méthode pour l'isolation des conduits et le cadenassage;
- Moyens pour le contrôle des substances inflammables ou combustibles;
- Type de protection antidéflagrante et le contrôle des sources d'inflammation;
- Mesures pour la protection contre les chutes;
- Conditions d'éclairage;
- Gestion des contraintes thermiques;
- Mesures à prendre pour la protection auditive;
- Mesures pour les agents biologiques;
- Gestion de la co-activité dans la zone de travail;
- Désignation d'une personne responsable des interventions en espace clos;
- Fiche d'entrée en espaces clos.

La fiche d'entrée en espace clos doit comporter ces points :

- Identification de l'espace clos;
- Nom des travailleurs autorisés à y entrer;
- Type d'accès (nombre, forme, dimensions, emplacement);
- Cadenassage des équipements, obturation des conduits (énergie utilisée);
- Atmosphère interne (solide, liquide, gazeux, toxique, inflammable);
- Travaux à effectuer (travaux à chaud, jet de sable, etc.);
- Autres dangers évalués dans l'espace clos (chutes, visibilité, moisissures, etc.);
- Équipement de protection individuelle requis;
- Procédure de sauvetage générale ou spécifique de l'employeur/maître d'œuvre;
- Moyens de communication.



- Une procédure de sauvetage qui permet de porter secours rapidement à tout travailleur effectuant un travail dans un espace clos doit être élaborée et éprouvée.
- Les dangers spécifiques à l'espace clos et les mesures de prévention à prendre, doivent être communiqués et expliqués à tout travailleur, avant qu'il ne pénètre dans l'espace clos, par une personne qui est en mesure de l'informer adéquatement sur la façon d'y accomplir son travail de façon sécuritaire.

Organisation

- L'employeur doit prévoir pour tout travail en espace clos:
 - Affecter un surveillant d'espace clos dédié exclusivement à ce travail;
 - Le matériel de récupération en cas d'urgence;
 - Le matériel de ventilation et de détection des gaz;
 - Tout autre matériel prévu dans la procédure/méthode.

Contrôle

- ⊘ Il est interdit à toute personne qui n'est pas affectée à un travail ou un sauvetage dans un espace clos d'y entrer. Seuls les travailleurs ayant reçu la formation et possédant les connaissances requises pour effectuer un travail dans un espace clos sont habilités à y entrer. Il est également interdit à toute personne d'entrer si le surveillant d'espace clos n'est pas sur place et que la fiche/permis n'a pas été complété préalablement.
- ⊘ L'employeur doit s'assurer que les relevés de concentration sont effectués de façon périodique ou en continu (lecture continue obligatoire lorsque des travaux à chaud sont effectués), tel que prévu.

Si les règles du maître d'œuvre ou du code de sécurité ou toute législation sont différentes de celles décrites précédemment, les plus sévères s'appliquent.

Rôles et responsabilités

Pour l'employé, le travailleur, le sous-traitant, etc.

Toute personne a l'obligation de respecter ou de faire respecter cette politique et procédure.

Le gestionnaire

Le gestionnaire voit au respect de la présente politique pour le personnel dont il est responsable et s'assure que la politique est connue par les intervenants concernés. En cas de conflit, il communique avec la Direction des ressources humaines.

La Direction des ressources humaines

La Direction des ressources humaines est responsable de s'assurer de la mise à jour et de la diffusion de la présente politique. Elle doit aussi encadrer l'administration et déterminer les mesures disciplinaires jugées appropriées à appliquer.

Mesures disciplinaires

La personne qui ne respecte pas la politique ci-haut mentionnée recevra :

1. Un avertissement verbal lui indiquant la ou les correction(s) à apporter, le tout consigné par écrit, sous forme d'avis de correction ou de réprimande.



2. En cas de récidive, un avertissement écrit, encore une fois consigné sous forme d'avis de correction ou de réprimande, sera remis à la personne et à son supérieur.
3. Par la suite, s'il y a récidive, un écrit accompagné d'une sanction disciplinaire plus sévère et d'une expulsion du lieu de travail équivalant à une ou deux journée(s) de travail lui sera remis.
4. En cas de récidive, un renvoi ou une expulsion définitive pourra accompagner un troisième avertissement écrit.
5. Cas particulier :
Lorsque la personne contrevient à une description de **non-conformité importante pour l'organisation** :

Dans ce cas précis, la tâche exécutée devra IMMÉDIATEMENT être arrêtée, le premier avis correspondra directement à l'étape no 3 des mesures disciplinaires, et la personne se verra expulsée du lieu de travail pour une durée équivalant à deux journées de travail.

En cas de récidive, l'étape 4 s'appliquera indépendamment du nombre d'avis préalablement remis.

Références

- Z1006-10 (Gestion du travail dans les espaces clos)
- CSTC
- RSST, Section XXVI
- CNESST
- ASP Construction (Revue : Prévenir aussi, Volume 26, numéro 4, hiver 2011-2012)

Documents de références

- Permis d'entrée en espace clos
- Bibliothèque des méthodes de travail
-

Formations associées

- Travail sécuritaire en espace clos

